

**DECISION N°116/11/ARMP/CRD DU 06 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE VILOUMAN SARL
CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE 96 SALLES DE CLASSES, 10 BLOCS ADMINISTRATIFS, DE 06 BLOCS
D'HYGIENE ET DE 10 ECOLES, LANCE PAR LA DIRECTION DES
CONSTRUCTIONS SCOLAIRES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics modifié notamment en ses articles 86,87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 30 juin 2011 de l'entreprise Vilouman Sarl ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME, assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Ndiacé DIOP membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Saër NIANG, Directeur général assurant le secrétariat du CRD et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 30 juin 2011, enregistrée le 1^{er} juillet 2011 sous le numéro 631/11 au secrétariat du CRD, la société Vilouman Sarl a saisi le CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché litigieux.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du code des marchés publics modifié, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution d'un marché peut saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition ;

Considérant qu' en cas de recours gracieux, la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour présenter un recours devant le CRD ;

Considérant qu'après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché susnommé, intervenue dans le journal quotidien « Le Soleil » du 22 juin 2011, le requérant a saisi directement le CRD par lettre en date du 30 juin 2011 enregistrée le 1^{er} juillet 2011, pour contester les résultats de l'évaluation des offres ;

Considérant que dans pareil cas, le recours devait être introduit dans les trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire dudit marché, soit le 27 juin 2011 au plus tard ;

Qu'à cet égard, le recours doit être déclaré irrecevable pour tardiveté ;

DECIDE :

- 1) Constate que la société Vilouman Sarl a introduit le recours par lettre du 30 juin 2011 reçue le 1^{er} juillet 2011 auprès du CRD, alors que la date limite était fixée au 27 juin 2011 ; par conséquent,
- 2) Déclare irrecevable pour tardiveté le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Vilouman Sarl, à la Direction des Constructions Scolaires ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**